PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**Auvergne Rhône Alpes**
**Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260928-DEC-DAEN1004 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ PMD VALLON COMMUNE DE BOURG-DE-PÉAGE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,

**VU** le décret du 26 août 2026 nommant Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-de-Péage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20221222-DEC-DAEN1032 d'enregistrement du 30 janvier 2023 pour l'exploitant d'une usine de travail mécanique des métaux par la société PMD VALLON sur la commune de Bourg-de-Péage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20221222-DEC-DAEN1032 d'enregistrement du 30 janvier 2023 pour l'exploitant d'une usine de travail mécanique des métaux par la société PMD VALLON sur la commune de Bourg-de-Péage ;

**VU** la demande de modification d'enregistrement déposée en date du 11 décembre 2025 par la société PMD VALLON pour l'agrandissement de son usine de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'avis du 31 décembre 2025 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

**VU** les aménagements sollicités par l'exploitant à l'arrêté du 14 décembre 2013 ;

**VU** le rapport en date du 28 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 septembre 2026 ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant à l'occasion de la phase de contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation relève du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'aménagement sollicités par l'exploitant de certaines dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation incendie démontre que les seuls effets thermiques qui sortent du bâtiment d'extension sont ceux de l'incendie de la mezzanine et que ces flux ne sortent pas des limites de propriété et ne peuvent pas engendrer d'effets domino en extérieur du site.

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis permet de justifier que les aménagements sollicités ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, notamment :

- le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection reconnue en matière de biodiversité, de zone humide et de périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eaux des populations et que son fonctionnement sans prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel est en dehors des zones de récupération des eaux (ZRE),
- le projet est envisagé sur une parcelle située en zone urbaine Ui du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-de-Péage, prévue pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales,

**CONSIDÉRANT** le caractère peu significatif des effets cumulés du projet d'extension avec ceux d'autres d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet d'extension et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales imposées par l'arrêté du 14 décembre 2013 ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet tient compte des observations du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - Portée, conditions générales

#### Article 1.1

Les installations de la société PMD VALLON, faisant l'objet de la demande de modification susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bourg-de-Péage, 170 Allée des Baronnies – 26300 Bourg-de-Péage. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

**Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

Les tableaux de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 sont remplacés par :

| Intitulé des rubriques | Caractéristiques des installations | Rubrique | Régime |
|---|---|---|---|
| Travail mécanique des métaux et alliages | Puissance totale des machines : 2160 kW | 2560 | E |
| Vibro-abrasion | Volume total des cuves : 610 litres | 2565-4 | DC |
| Traitement de surface | Volume total des bains : 165 litres | 2565-2 | NC |
| Gaz à effet de serre fluorés | Groupes froids et climatiseurs :Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 97 kg | 1185-2a | NC |
| Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y | Stockage de cartons de 40 $m^3$ | 1530 | NC |
| Bois ou matériaux combustibles analogues | Stockage de palettes de 30 $m^3$ | 1532 | NC |
| Stockage de polymères. | Stockage de film plastique de 4 $m^3$ | 2662 | NC |
| Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : | Quantité de 0,46 T : protection anti-corrosion, solvant | 4331 | NC |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 : | Quantité de 56 kg : huiles | 4510 | NC |
| Nettoyage dégraissage | Bains ultra-sons de 104 litres<br>Rinçage de pièces au détergent | 2563 | NC |

*E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée).*

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature et volume des activités | Régime |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | L'ensemble des eaux pluviales du site seront inflitrées, après traitement pour les eaux de voiries. Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées avant infiltration<br>La surface des parcelles est de 12 048 $m^2$ | D |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 piézomètres de suivi des eaux souterraines :<br>Pz amont<br>Pz1 bis<br>Pz2 | D |

*D : Déclaration*

**Article 1.3 Situation de l'établissement**

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 est remplacé par :

| Commune | Section | Parcelles | Surface des parcelles | Emprise au sol des constructions |
|---|---|---|---|---|
| Bourg-de-Péage | ZB | 716 | 12 048 m² | 6 887 m² |
| | | 760 | | |
| | | 870 | | |

**Article 1.4 Prescriptions techniques applicables aux panneaux photovoltaïques du site**

Il est rajouté à l'article 1.5.1 du chapitre 1.5 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 :

- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**TITRE 2 - Prescriptions particulières**

**Article 2.1**

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 est remplacé par :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 5 :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, excepté sur la face ouest du bâtiment initial qui est à 5 mètres des limites de propriété et excepté les façades ouest, sud et nord de l'extension de l'atelier qui sont à 5 mètres des limites de propriété.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

**Article 2.2**

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 est complété par :

Le local emballage qui sera disposé en mezzanine de l'extension de l'atelier sera constitué :

- plancher haut béton REI120 ;
- murs séparatifs avec les autres locaux REI120 avec des portes de communication EI60 ;
- murs extérieurs en bardage double peau constitué de matériaux dont la classe de réaction au feu sera A1 ou A2s1d1 (pas de résistance au feu) ;
- toiture et couverture de toiture BRoof (t3) ;

**Article 2.3**

Un article est ajouté au chapitre 2.1 du titre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 :

« Article 2.1.4: Aménagement du point IV de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 :

En lieu et place des dispositions du point IV de l'article 12 de l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **IV.** Mise en station des échelles.

Sans objet pour ce site »

**Article 2.4**

Un article est ajouté au chapitre 2.1 du titre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 :

« Article 2.1.5: Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 :

L'article 13 de l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 est complété par :

Le local emballages (situé en mezzanine de l'extension) ne sera pas équipé de dispositifs de désenfumage.

**Article 2.5**

Un article est ajouté au chapitre 2.1 du titre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 :

« Article 2.1.6: Aménagement du point V. de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 :

En lieu et place des dispositions du point V. de l'article 19 de l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif **manuel** d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

**Article 2.6**

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 janvier 2023 n° 20221222-DEC-DAEN1032 est remplacé par :

« Un portail de 1,4 mètres de large est créé sur la clôture au sud-ouest de l'établissement pour que le poteau incendie n°30 puisse être pris en compte dans les moyens assurant la défense extérieure contre l'incendie.

Une réserve incendie enterrée de 140 m3 est installée à proximité de l'accès Sud du site. Cette réserve est associée à une aire de stationnement des engins de secours.

Un muret de 8 cm est mis en place sur le site pour disposer d'un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 761 m3. »

## TITRE 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

### Article 3.1 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

#### 3.1.1 Délais et Voies de Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### 3.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURG-DE-PEAGE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de BOURG-DE-PEAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### 3.1.3 Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de BOURG-DE-PEAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 23 OCT. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Pauline GIRARDOT